

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-039078

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité du Tricastin
Electricité de France
CS 40009
26131 ST PAUL TROIS CHATEAUX CEDEX**

Lyon, le 23 juin 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection du 17/06/2025 sur thème « Agressions climatiques : grand chaud »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2025-0543

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection inopinée a eu lieu le 17 Juin 2025 sur la centrale nucléaire du Tricastin sur le thème des agressions climatiques et plus particulièrement sur l'agression dite « grand chaud ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée en objet concernait le thème « Agressions climatiques » et plus particulièrement l'agression liée aux situations de canicule également, appelée « Grand chaud ». Les inspecteurs ont examiné l'organisation du site vis-à-vis de la maîtrise du risque découlant de ce phénomène climatique. Ils ont notamment vérifié l'application effective de la règle particulière de conduite (RPC) « Grand chaud » d'EDF à travers l'organisation mise en place par le site, les procédures de mise en configuration des réacteurs pendant la période estivale, ainsi que la consigne de conduite des installations dédiée à cette période.

Sur le terrain, les inspecteurs ont effectué une visite des stations de pompage des réacteurs n°3 et n°4 et des locaux du groupe électrogène de secours des voies A et B du réacteur n°3 (3LHQ et 3LHP). Par la suite, ils se sont rendus dans les locaux électriques, et dans la salle de commande du réacteur n°1 en charge de réaliser les relevés et enregistrements quotidiens liés à la météo.

Au vu de cet examen, réalisé par sondage, l'organisation mise en place par le site pour maîtriser les risques liés aux phénomènes de canicule apparaît comme satisfaisante. En particulier, les moyens organisationnels déployés sont conformes aux règles nationales d'EDF. Les contrôles des inspecteurs, réalisés par sondage, ont permis de constater le respect de la RPC « Grand chaud ». Toutefois, certains points évoqués durant l'inspection appellent des actions complémentaires de votre part.

03 80

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

03 80

II. AUTRES DEMANDES

Ouverture des clapets 1DVL251VA et 1DVL253VA

Le 23 Décembre 2024, les clapets 1DVL251VA et 1DVL253VA ont fait l'objet d'un Essai Périodique (EP) durant lequel l'atteinte du critère de débit classé RGE-B n'avait pas pu être vérifié, générant ainsi un doute sur l'ouverture à 100 % de ces clapets. La demande de Travaux (DT) n° 01683089 a alors été émise, prévoyant notamment la mise en place d'un diagnostic au travers de l'Ordre de Travail (OT) n° 06687952, en présence du prestataire, afin de s'assurer de la pleine ouverture de ces vannes. L'échéance de cette OT avait été fixée au mois de mai 2025, correspondant ainsi au début de la période de veille grand chaud définie dans la RPC « grand chaud ».

Néanmoins, lors de l'inspection, il a été mis en évidence que l'OT n° 06687952 n'avait pas encore été mis en œuvre. Plus précisément, le système de gestion informatique des activités de maintenance prévoit une date d'échéance au 27 mai 2025, avec une date de réalisation au plus tard au 26 août 2025 mais aucune date précise n'a à ce jour été planifiée.

Demande II.1 : Réaliser, dans mes meilleurs délais, le diagnostic du fonctionnement des clapets 1DVL251VA et 1DVL253V. A l'issue, statuer quant à la disponibilité des clapets concernés eu égard aux RGE et prendre le cas échéant les dispositions pour les remettre en conformité.

Priorisation des demandes de travaux relatives aux systèmes EVR, EVC et RRM dans le cadre de la RPC « grand chaud »

La prescription 1.1d de la RPC « Grand chaud » prévoit des actions de maintenance préventive sur les systèmes EVR, EVC et RRM. A ce titre, le fonctionnement des capteurs ainsi que l'état de propreté des filtres, des batteries froides, des prises et sorties d'air doivent être vérifiés. Le cas échéant, un nettoyage doit être réalisé.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que les contrôles effectués sur les systèmes EVR et RRM lors du passage à la configuration « grand chaud » ont donné lieu à l'émission de sept fiches de non-conformités. Les DT émises en réponse sont planifiées pour le prochain arrêt du réacteur n°4, prévu en 2026. Aucun diagnostic permettant de s'assurer de l'absence d'impact de ces fortuits vis-à-vis de l'agression « grand chaud » n'a pu être présenté aux inspecteurs.

Demande II.2 : Analyser l'impact des non-conformités relevées sur les systèmes EVR et RRM au regard de l'agression « grand chaud ». Formaliser cette analyse et mettre en place les dispositions nécessaires pour les traiter dans des délais adaptés aux enjeux.

Relevé des températures

Lors de l'inspection, l'équipe présente en salle de commande du réacteur n°1 a indiqué aux inspecteurs que les températures relevées dans le cahier hebdomadaire environnement étaient prises sur les prévisions recueillies à l'aide de leur abonnement professionnel aux services de Météo France. En effet, l'équipe de quart a précisé que le capteur EVR100MT, dont la valeur est tracée en salle de commande, n'était pas représentatif de la température réelle à l'extérieur au niveau du sol. Plus précisément, la sonde de température semble exposée au soleil en fin de journée à cette période de l'année, tout en étant située au-dessus du système de vapeur vive principales (VVP). Ainsi, ce capteur, fonctionnel, mais ne reflétant pas la température extérieure, n'est pas utilisé pour renseigner le cahier hebdomadaire environnement, qui est donc renseigné avec des températures prévisionnelles.

Après investigation, il s'avère que le capteur 0KRS000MT, quant à lui convenablement situé et fonctionnel, permet d'indiquer une valeur reflétant la température réelle présente au niveau du sol.

Demande II.3 : Préciser aux équipes de quart quel capteur doit être utilisé pour renseigner la température journalière de la plage 16h-18h sur le cahier hebdomadaire environnement.

☞ ☜

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

☞ ☜

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER